

DDT de Tarn-et-Garonne Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'Eau

AP N°2022-840

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES REJETS D'EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT " LAPLANE" COMMUNE DE BRESSOLS

La Préfète de TARN-ET-GARONNE Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE);

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement du 15 décembre 2021;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 Mars 2022, présenté par FL DIFFUSION représenté par Monsieur FLORES Luc, enregistré sous le n° 82-2022-00087 et relatif à Rejets d'eaux pluviales concernant le lotissement "Laplane";

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 6 septembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU le mail du pétitionnaire en date du 9 septembre 2022;

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement économique de 21 lots situé sur les parcelles cadastrales ZM 16, ZM 17, ZM 18, ZM 21, ZM 22, ZM 104 et ZM 151 de la commune de BRESSOLS pour une surface de 94 658 m²;

CONSIDERANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDERANT que le projet nécessite la gestion des eaux de ruissellement générées par le projet ;

CONSIDERANT que le projet met en place sur son emprise un système de stockage des eaux pluviales en vue de gérer les pluies jusqu'à une période de retour vingtennale;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées dans le présent arrêté;

CONSIDERANT l'objectif d'atteinte du bon état sur la masse d'eau « le Vergnet »;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE;

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à FL DIFFUSION représenté par Monsieur FLORES Luc de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Rejet d'eaux pluviales pour lotissement économique "Laplane"

et situé sur la commune de BRESSOLS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 2.1.1.0 | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | ns | Arrêté du 21 juillet 2015 (s 'applique à partir de 1,2 kg/j DBO5) |
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration | |

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Article 2 : Description du projet d'aménagement

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités de 21 lots, pour une surface projet de 94 658 m², situé sur les parcelles cadastrales ZM 16, ZM 17, ZM 18, ZM 21, ZM 22, ZM 104 et ZM 151 de la commune de BRESSOLS.

Sur les 94 658 m² du lotissement économique :

- 73 820 m² sont découpés en 21 lots. La surface imperméabilisée de chaque lot est limitée au maximum à 85 % de la surface totale de la parcelle conformément au PLU, de l'OAP et du règlement modificatif du permis d'aménager.
- o 7 862 m² servent pour la réalisation des voiries, trottoirs et stationnement
- o 12 976 m² restent en espaces verts

Le lotissement est accessible depuis l'impasse du Vergnet.

Le plan du projet de lotissement est joint en annexe au présent arrêté.

Les modalités de collecte et de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que les mesures d'évitement et les mesures compensatoires sont définies ci-après.

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Modalités de gestion et de compensation

3.1 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des lots et des parties communes du lotissement sont reprises dans un réseau de canalisation et de noues situées le long des voiries. Ces eaux sont ensuite déversées dans un bassin de rétention avant leur rejet dans le ruisseau de Vergnet.

Le volume de rétention pour une gestion des eaux pluviales vingtennale est de 2 849 m³. Le bassin de rétention est aménagé sur la parcelle ZM16. Les pentes de talus sont de 30 %.

Le bassin est alimenté par la mise en charge de trois grilles présentes sur un drain diamètre 300. Une décantation d'au moins 40 cm est prévue sur chaque grille.

Un dispositif d'ajutage de diamètre 95 est mis en place afin que le débit de fuite soit de 28 l/s.

L'orifice d'ajutage, calé au fil d'eau 95,83 m, est équipé :

- d'un clapet de nez afin d'éviter l'entrée d'eau dans le bassin lors de la mise en charge du cours d'eau
- d'un panier dégrilleur

Une décantation de 50 cm est prévue dans le premier regard de l'ouvrage de régulation. L'ouvrage est équipé d'une surverse à la cote 98,00m.

En sortie de l'ouvrage, une vanne d'obturation est mise en place et sert en cas de pollution accidentelle de contenir une éventuelle pollution dans le bassin de rétention.

Le temps de vidange du bassin est de moins de 28h.

Un ouvrage de surverse de sécurité en béton est mis en place sur le talus Sud du bassin (dimension de 3,55m de long par 1,60 m de large) et calé à la cote des plus hautes eaux soit 98,00 m. Les talus du reste du bassin sont à minima à la cote 98,20m. Cet ouvrage de surverse est prolongé par une noue jusqu'au ruisseau du Vergnet.

Le rejet de la noue n'est pas saillant dans le cours d'eau, ne crée pas d'érosion régressive.

Deux points de rejets dans le ruisseau du Vergnet sont à créer :

- un pour le rejet de la noue en cas de surverse du bassin, la berge du cours d'eau doit être reconstituée.
- un pour le rejet du débit de fuite du bassin. Le point de rejet est aménagé (canalisation de rejet dirigée dans le sens d'écoulement du cours d'eau et création d'une « lange » béton avec mise en place de galets par scellement) et la berge est reconstituée (toile coco et reconstitution de la ripisylve).

Par ailleurs, les lots 13, 14, 15, 16 et 17 rejettent les eaux de toitures à l'arrière de leur parcelle directement dans le fossé existant afin de maintenir l'alimentation de la zone humide située en limite Nord du projet (cf annexe 3).

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est effectué par l'Association Syndicale du lotissement.

3.2 Gestion des eaux usées

Le lotissement n'étant pas desservi par l'assainissement collectif, un assainissement non collectif regroupé est mis en place.

Le système d'assainissement du lotissement de Laplane est composé d'un système de collecte, d'un système de traitement dimensionné pour 125 EH et d'un ouvrage de rejet.

- système de collecte :

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art.

Dès la fin des travaux du réseau de collecte, un test d'étanchéité est réalisé par l'entreprise et remis au pétitionnaire

Un contrôle des branchements est réalisé par l'association syndicale du lotissement au fur et à mesure de l'installation des entreprises et fait l'objet d'un rapport remis à chaque entreprise.

- système de traitement :

Le système de traitement est une station compacte de type boues activées de très faible charge.

Le niveau de rejet maximum du système de traitement est de DBO5 : 20 mg/l ; DCO : 90 mg/l et MES : 30 mg/l.

A l'entrée du système de traitement il est mis en place un ouvrage permettant d'effectuer des mesures de débit et un prélèvement de l'effluent entrant.

Une mesure de débit sur 24 h est effectuée tous les ans et envoyée par mail au service de police de l'eau : ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr

Les préconisations du constructeur sur la fréquence de vidange, la fréquence d'entretien et le changement des consommables sont strictement respectées afin de garantir les niveaux de rejet.

- ouvrage de rejet :

Pour des raisons de salubrité le rejet de la station ne s'effectue pas dans le bassin de rétention des eaux pluviales, il rejoint dans un fossé longeant le bassin de rétention jusqu'à la noue de surverse.

Dès la création du réseau de collecte de l'agglomération de Bressols, le lotissement est raccordé au système de collecte et l'ouvrage de traitement est vidangé et dépollué.

3.3. Mesures d'évitement et de réduction

3.3.1. Mesures d'évitement

Une bande de recul de 30 mètres le long du ruisseau de Vergnet est conservée afin de préserver l'espace boisé actuel. La ripisylve est conservée sur une bande de 5 mètres.

Le fossé et l'alignement de chênes au Nord-Ouest du site sont préservés (cf annexe 4).

Ces espaces verts naturellement végétalisés sont entretenus de manière extensive par l'Association Syndicale du lotissement. Aucun désherbage chimique ne esr réalisé et seule une fauche automnale avec une hauteur de coupe supérieure à 10 cm est effectuée. Les résidus de coupe sont exportés.

3.3.2. Mesures de réduction mises en place

- durant la phase travaux :

Les travaux sont calés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, des mammifères, des reptiles et des insectes, soit de septembre à début mars compte tenu des espèces identifiées sur site. En cas de nécessité d'intervention dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue doit intervenir avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

Un itinéraire pour la circulation des véhicules est défini et strictement respecté.

Un balisage de l'emprise des travaux et un balisage des zones sensibles (alignements de Chênes, forêt rivulaire du ruisseau de Vergnet, boisement au Sud-Ouest) sont réalisés par le maître d'ouvrage dès le début des travaux (cf annexe 5).

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas engendrer de pollutions accidentelles du milieu naturel et un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle sont mis en place.

Une gestion des espèces exotiques envahissantes est mise en place. Elle consiste en un nettoyage régulier des engins de chantier (sur des plateformes spécifiques) et lors de l'arrivée des engins d'un chantier précédent. De plus, aucun remblai extérieur au projet n'est emmené sur le site.

- en phase d'exploitation :

Une gestion des espèces exotiques envahissantes est mise en place sur les 3 espèces recensées sur site à savoir Vergerette du Canada, Robinier faux acacia et Chêne rouge (cf annexe 5) conformément aux préconisations de l'écologue.

La construction de nouvelles voiries va supprimer des connexions écologiques, aussi afin de préserver la faune terrestre, quatre écoducs ou busage pour crapoduc vont être créés (les travaux seront à réaliser hors période sensible de la faune soit entre octobre et mars de l'année suivante). Ces ouvrages spécifiques sont préférentiellement de type Dalot de 1m de large par 0,70m de haut. Ils peuvent également correspondre à des conduits en ciment de diamètre compris entre 400 et 2 000 mm. Le fond des aménagements esr recouvert de terre. Des murs de guidage, disposés en entonnoirs permettent de faciliter le passage des animaux. L'entrée et la sortie des écoducs sont légèrement surélevées par rapport au sol afin d'éviter la création de flaques à l'intérieur.

Les arbres à implanter le long des voiries sont issus de la liste des espèces élaborées par l'écologue d'ETEN lors des études environnementales du projet (annexe 6). Les autres espèces végétales à implanter sur le site sont préférentiellement choisies dans cette même liste.

Un hibernaculum est installé au cours de l'automne suivant l'aménagement du lotissement afin que les reptiles puissent les utiliser pour l'hivernation dès la première année d'exploitation. Il est orienté au Sud/Sud-Est et sera installé à proximité de la noue.

Des nichoirs à oiseaux sont mis en place en trois points différents du site. Ils sont fixés sur les arbres avec une orientation Est-Sud-Est et à une hauteur de 3 m. Ils seront vidés de leurs matériaux et nettoyés une fois par an en automne afin d'éliminer les parasites. Étant donné que les nichoirs sont spécifiques de chaque espèce d'oiseaux, au moins 3 nichoirs différents devront être installés sur les 3 sites au cours de l'automne suivant l'aménagement du lotissement.

A minima 3 hôtels à insectes sont installés à proximité du lot 18. Ils sont a minima de 50 cm de hauteur et comportent entre 6 à 10 compartiments différents pour recevoir des organismes variés. Ils sont à installer au cours de l'automne suivant l'aménagement du lotissement et sont orientés au Sud/Sud-Est.

L'éclairage nocturne de la zone respecte les caractéristiques suivantes :

- l'orientation des luminaires est entièrement dirigée vers le sol, aucune lumière n'est envoyée au-dessus de l'horizon en dehors de la voie.
- aucune zone naturelle (fossé, haie...) ne recoit de lumière directe.
- seules des lampes à lumière orange (lampe à sodium, LED orange/ambre) sont utilisées.
- l'intensité est diminuée entre 23h00 et 5h00.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 5 : Début et fin des travaux - Mise en service

La police de l'eau est informée de la date de début et de fin des travaux et reçoit le plan de recollement des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales et d'assainissement dans un délai de 3 mois suivant leur mise en service.

Article 6: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (http://www.telerecours.fr):

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BRESSOLS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,

Le maire de la commune de BRESSOLS,

La directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONTAUBAN, le 12/09/2022

Pour la Préfète et par délégation L'adjointe à la cheffe de Service Eau et Biodiversité

Séverine WENDEL

ANNEXE 1

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

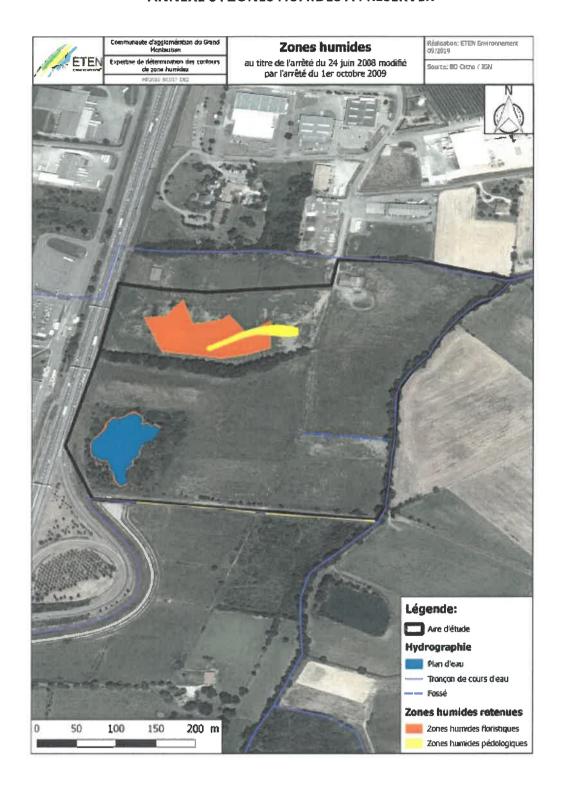
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

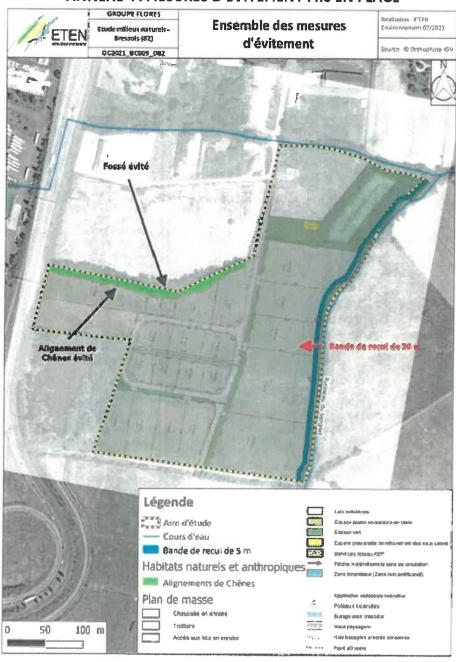
ANNEXE 2: PLAN DU LOTISSEMENT



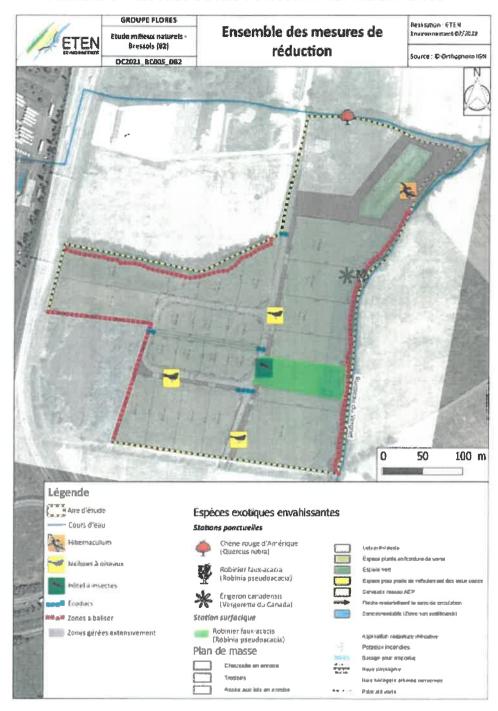
ANNEXE 3 : ZONES HUMIDES A PRÉSERVER



ANNEXE 4: MESURES D'ÉVITEMENT MIS EN PLACE



ANNEXE 5: MESURES DE RÉDUCTIONS A METTRE EN PLACE



ANNEXE 6 : LISTE DES ESPÈCES LOCALES A UTILISER POUR VÉGÉTALISER LE PROJET

| Espèces arbord | ies/arbustives | Espèces herbacées | | |
|-----------------------|------------------------|----------------------|-----------------------|--|
| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Nom scientifique | Nom vernaculaire | |
| Sorbus torminalls | Alisier | Achilleo millefolium | Achillée millefeuille | |
| Quercus petrae | Chêne sessile | Bellis perennis | Påquerette | |
| Corpinus betulus | Charme | Betonica officinalis | Bétoine officinale | |
| Acer compestre | Erable champêtre | Brizo media | Amourette commune | |
| Quercus pubescens | Chêne pubescent | Bromus hordeaceus | Brome mou | |
| Froxinus excelsior | Frêne commun | Plantago lancealata | Plantain lancéolé | |
| Ulmus minor | Orme | Polygala vulgaris | Polygala commun | |
| Tilia cordata | Tilleut | Ranunculus acris | Renoncule acre | |
| Juglans regia | Noyer commun | Stellaria graminea | Stellaire graminée | |
| Buxus sempervirens | Buis | | | |
| Lonycera periclymenum | Chèvrefeuille des bois | | | |
| Euonymus europaeus | fusain d'Europe | | | |
| Cornus sanguinea | Cornouiller sanguin | | | |
| Prunus spinosa | Prunellier | | | |